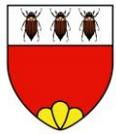


|   |  |  |
|---|--|--|
|  | <p><b><u>Campagnes d’affichage</u></b><br/><b><u>électoral</u></b></p> | <p>Processus: <b>43.871</b><br/>Validité: 29.07.2014<br/>Réf: GM/BB<br/>Dernière modif.:14.01.2021</p> |
| <p><b>Belmont-sur-Lausanne</b><br/><b>Municipalité</b></p>                        |  |  |

## 1. Base

- 1.1. Loi sur les procédés de réclame (LPR) du 6 décembre 1988
- 1.2. Règlement d’application de la loi sur les procédés de réclame du 6 décembre 1988
- 1.3. Ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), art 97, al.2
- 1.4. Directives du Chef du Département des infrastructures (DINF) du 2 février 2012
- 1.5. Guide pour un affichage politique respectueux de la sécurité routière, janvier 2017
- 1.6. Directives internes
- 1.7. Décisions municipales du 29.07.2014, du 22.02.2017, du 21.10.2020 et du 13.01.2021

## 2. Orientation

- 2.1. Lors de chaque campagne électorale, les partis politiques procèdent à la pose d’affiches.
- 2.2. La présente procédure a pour but de définir les principes appliqués sur le territoire de la commune, aussi bien pour les campagnes fédérales, cantonales que communales.

## 3. Principes

- 3.1. Toutes les affiches établies par les partis politiques sont considérées comme objets relevant de la loi citée sous 1.1
- 3.2. La pose des moyens d’information ou de propagande utilisés dans le cadre de l’exercice des droits politiques ne sont pas soumis à autorisation. Cependant, la commune est tenue d’autoriser un ou plusieurs emplacements et doit veiller à leur bon ordre.
- 3.3. A cet égard, La Municipalité met à disposition des partis cinq emplacements officiels aux entrées de la commune et au droit du pilier public, devant l’administration communale, comme représentée sur l’[annexe a](#). Chaque formation politique ne peut poser qu’une seule affiche format Mondial, soit maximum 895 x 1'280 mm. Les supports situés sur ces emplacements sont mis à disposition gratuitement. La pose d’affiches sur le domaine privé est autorisée, pour autant que les propriétaires aient donné leur accord. Dans ce dernier cas, les supports sont fournis par les formations politiques.

- 3.4. La pose des affiches et leur retrait sont de la compétence des formations politiques qui se chargent de les installer sur les supports officiels, respectivement de les retirer. Toutes les affiches placées sur le domaine public, mais en dehors des emplacements définis par la Municipalité seront enlevées par la voirie, sans information préalable au parti concerné. Il en va de même pour les affiches posées sur les signaux ou à leurs abords immédiats.
- 3.5. La mise en place, la maintenance et le retrait des supports sont réalisés par les services communaux. Ils effectueront les réparations nécessaires en cas de déprédation de ces éléments.
- 3.6. A réception de la première demande d'affichage, dans le cadre des élections cantonales et fédérales, la Municipalité adresse à toutes les formations politiques, le courrier type, [annexe b](#), les informant de l'emplacement des supports officiels. La Police administrative fournit les adresses des formations politiques. Ces adresses sont disponibles à la Chancellerie cantonale.

#### 4. Particularités

- 4.1. Les dispositions de la présente procédure ne s'appliquent qu'à l'intérieur de la localité. En dehors de ces limites, la délivrance des autorisations relève de la compétence du voyer.
- 4.2. La voirie est chargée de veiller à ce que l'affichage demeure sobre et harmonieux. Si nécessaire, elle retirera les affiches déchirées ou sérieusement endommagées. Les graffitis ou commentaires inscrits sur les affiches ne font pas l'objet de leur retrait.
- 4.3. Les affiches sont posées sous la responsabilité des formations politiques. La Commune n'a pas le devoir de les informer des déprédations subies.
- 4.4. Le site de l'Etat de Vaud renseigne sur les dispositions à appliquer dans le domaine de la sécurité routière. On peut atteindre la page par le moteur de recherche en indiquant **"Affichage politique"**